



DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

PROPRIÉTAIRE(S) :  
Monsieur [REDACTED] [REDACTED]

Concerne un bien immobilier sis :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

-

[REDACTED]

[REDACTED]

Désignation du lot principal : Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 55  
 Désignation des lots secondaires : Cave en sous-sol – Lot n° 119

Le : 05 juin 2025

Diagnostic(s) requis / commandé(s)	Résultat(s)	Validité(s)
Repérage des produits et des matériaux contenant de l'amiante Page 03	Positif	Illimitée (dans le respect des contrôles avant travaux / avant démolition)
Constat des risques d'exposition au plomb – CREP	Immeuble non concerné	
État du bâtiment relatif à la présence de termites Page 09	Négatif	6 mois
Attestation de superficie Page 12	51.38 m <sup>2</sup>	Illimitée (sauf travaux entraînant le changement des surfaces)
État de l'installation intérieure de gaz Page 13	Présence d'anomalie(s)	3 ans
État de l'installation intérieure d'électricité Page 19	Présence d'anomalie(s)	3 ans

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics. Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires établis ci-après. Seuls les rapports complets ont une valeur contractuelle.



Références cadastrales : Section BP – Parcelle n° 32

**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI  
À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique  
Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Date de la commande : 03 juin 2025 / Date de la mission : 05 juin 2025

**Adresse et désignation du bien :**

- Adresse : [REDACTED]
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 55
- Cave en sous-sol – Lot n° 119
- Références cadastrales : Section BP – Parcellle n° 32
- Date de la construction : 1958
- **Locaux très fortement encombrés**

**Propriétaire(s) du bien :**

- Nom(s) : Monsieur [REDACTED]
- Adresse : [REDACTED]

**Désignation du donneur d'ordre :**

- Nom / Raison sociale : SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC – LOGER
- Qualité : Commissaires de Justice
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

Nom et prénom : ..... Bruno ROSSI  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE  
 Adresse : ..... 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE  
 Numéro SIRET : ..... 49041550200015  
 Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2025)  
 Λε πρέσεντ ραππορτ εστ ταξιδι παρ υπερ περσοννε δοντ λεσ χομπ τενχεσ σοντ χερτιφεσ παρ BYPEAY ζΕΡΙΤΑΣ ΧΕΡΤΙΦ  
 IXATION : 1 πλαζε Ζαηα Ηαδιδ 92400 ΧΟΥΡΒΕΩΙΕ  
 Certificat n° 15564827 – Le : 11 septembre 2022

**Laboratoire accrédité :** (en cas de prélèvement d'échantillon en vue d'analyse).

- ITGA – 15 route des Gardes – 92360 MEUDON - Accréditation COFRAC n° 1-5967

**CONCLUSION**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,  
il a été repéré des matériaux et/ou des produits contenant de l'amiante (Liste B).  
Sur jugement de l'opérateur de repérage.**

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Liste de chaque matériau ou produit et, pour chacun d'eux, sa (ou ses) localisation(s) :

Localisation	Matériau(x) / produits	Recommandations au(x) propriétaire(s)
WC	Conduit de fluide en amiante-ciment	EP : évaluation périodique

Liste des éléments non visités

Local	Partie(s) de local	Composant(s)	Partie(s) du composant	Motif
Tous locaux	sol	Tous	Toutes	Non accessible. Encombrement trop important
Cave	Toutes	Tous	Toutes	Volume non localisé

Les obligations réglementaires prévues aux articles R-1334-15 à R-1334-18 du CSP de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité, annexes incluses, avec l'accord de son signataire.

**Sommaire :**

Première page du rapport : Adresse et désignation du bien - Propriétaire(s) du bien - Désignation du donneur d'ordre - Désignation de l'opérateur de diagnostic - Laboratoire accrédité - Conclusion - Pages suivantes : Sommaire - Définition de la mission - § 1 : Programme de repérage (liste A – liste B de l' annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) - § 2 : Documents demandés / documents remis - § 3 : Tableau descriptif des locaux visités - § 4 : Liste des matériaux contenant de l'amiante - § 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse - § 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés - § 7 : Recommandations générales de sécurité - § 8 : Eléments d'information.

Annexe(s) : Croquis de localisation des matériaux amiantés - Photographies ( facultatif ) - Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire - Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés ( liste A - liste B )

**Définition de la mission :**

Le propriétaire ou son mandataire a missionné le cabinet *DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE* afin qu'il effectue un repérage amiante dans le bâtiment désigné ci-dessus. Ceci en vue de la vente de ce bien conformément aux articles cités en référence.

**La présente mission est limitée aux composants de la construction et matériaux désignés dans le tableau ci-dessous** (Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique - Décret 2011-629 du 03 juin 2011) et accessibles sans travaux destructifs.

**Ce rapport n'est pas valide dans le cadre de travaux ou de démolition.**

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété. Il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du Code de la Santé Publique.

**§1 : Programme de repérage (Décret 2011-629 du 03 juin 2011) :**

Liste A (Article R 1334-20 du CSP)	
Flocages – Calorifugeages – Faux-plafond	
Liste B (Article R 1334-21 du CSP)	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou à vérifier
<b>1 – Parois verticales intérieures</b> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées) - Gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques de menuiserie, fibres-ciment). Entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 – Planchers, plafonds</b> Plafonds - Poutres et charpentes - Gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<b>3 – Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets / Volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifugeage. Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b> Toitures Bardages et façades légères Conduits en façade et toiture	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en fibres-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

*Programme de repérage de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique).*

**§ 2 : Documents demandés / documents remis :**

Documents demandés	Documents remis
Documents relatant la nature et la chronologie des travaux importants de l'immeuble bâti	Non
Rapports antérieurs relatifs à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti	Non
Plan, croquis, schéma des locaux	Non

**§ 3 : Tableau descriptif des locaux visités :**

Niveau	Local	Observations
R+3	Entrée	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	Séjour	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	Chambre 1	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	Chambre 2	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	Dégagement	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	WC	<b>Présence de MPCA</b>
R+3	Salle de bain	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+3	Cuisine	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations

MPCA : Matériaux et/ou Produits Contenant de l'Amiante.

MPSCA : Matériaux et/ou Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante

\* Les locaux meublés ou encombrés n'autorisent pas un examen détaillé des différents composants de la construction.

**§ 4 – 1 : Liste des matériaux contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :**

Local	Elément / Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
WC	Conduit de fluide	Amiante-ciment	Jugement de l'opérateur	MND	EP

MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)

Légende	
Obligations matériaux de type :	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
flocage, calorifugeage ou faux plafond (résultat de la grille d'évaluation)	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièvement
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique
	AC1 Action corrective de premier niveau
	AC2 Action corrective de second niveau

**§ 4 – 2 : Liste des matériaux contenant de l'amiante après analyse : Sans objet****§ 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse : Sans objet****§ 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés :****Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A : Sans objet****Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B :**

Conclusions possibles	
EP	Évaluation périodique
AC 1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC 2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

**Évaluation périodique**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**§ 7 : Recommandations générales de sécurité : Sans objet**

**§ 8 - : Eléments d'information :**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

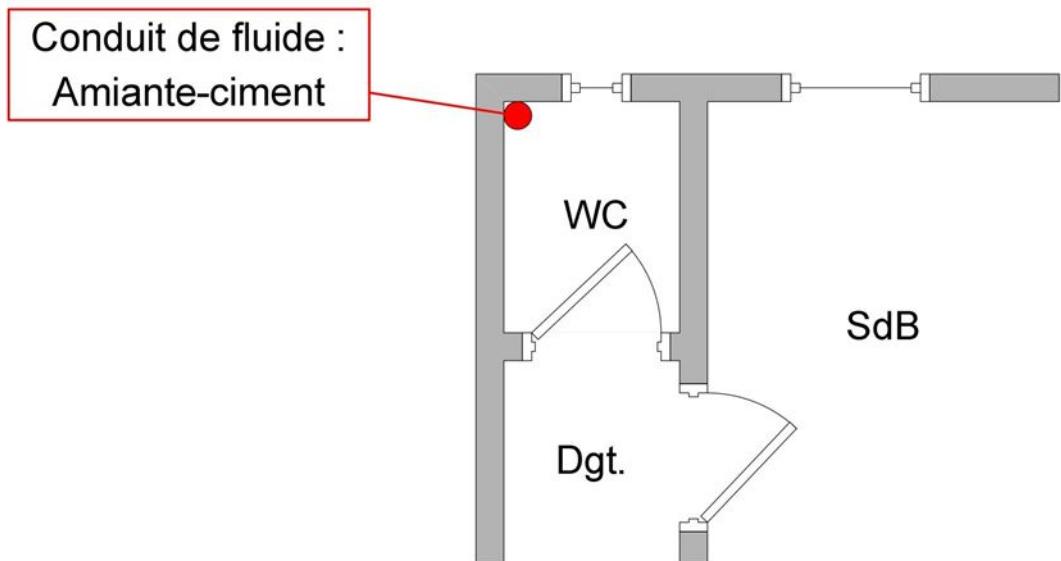
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

Fait à Jambville le : **05 juin 2025**

Signature de l'opérateur :

  
Diagnostics d'Île de France  
Bruno Rossi  
43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
06 12 18 68 86 / br.didif@gmail.com  
490 415 502 RCS Versailles  
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

ANNEXE(S)Croquis de localisation des matériaux/produits amianteés :

*Croquis de repérage non utilisable dans le cas de travaux ou de démolition.*

Photographies des matériaux/produits amianteés :

WC : Conduit de fluide en amiante-ciment

**Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste B) :**

<b>Eléments d'information du/des matériau(x)/produit(s) amianté(s)</b>	
Date de l'évaluation	05/06/2025
Pièce(s) ou zone homogène	WC
Elément(s)	Conduit de fluide
Matériau(x) / Produit(s)	Amianto-ciment
Recommandation	Evaluation périodique

<b>Etat de conservation du matériau ou produit</b>			<b>Risque de dégradation</b>	
<b>Protection physique</b>	<b>Etat de dégradation</b>	<b>Etendue de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</b>	<b>Type de recommandation</b>
Protection physique étanche				EP
	Matériau non dégradé	■	Risque de dégradation faible ou à terme ■	EP
			Risque de dégradation rapide	AC 1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ■			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC 1
	Matériau dégradé		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC 2
	Généralisée			AC 2

<b>Légende</b>		
<b>Recommandations des matériaux et produits de la liste B.</b> (Résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP Evaluation périodique</b>	
	<i>AC1 Action corrective de premier niveau</i>	
	<i>AC2 Action corrective de second niveau</i>	

## RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007,

Articles L 133-6 R 133-7 et L 271-4 à 5)

du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

Date de la mission : **05 juin 2025** – Heure début : 14h10 – Heure fin : 14h30

Date limite de validité de ce rapport : **04 décembre 2025**

### Adresse et désignation du bien :

- Adresse : [REDACTED]
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 55
- Cave en sous-sol – Lot n° 119
- Références cadastrales : Section BP – Parcellle n° 32
- Nombre de niveaux du bâtiment : 5
- Mitoyenneté : Oui
- **Locaux très fortement encombrés**

### Propriétaire(s) du bien :

- Nom(s) : **Monsieur [REDACTED]**
- Adresse : [REDACTED]

### Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC – LOGER**
- Qualité : **Commissaires de Justice**
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE

### Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... Bruno ROSSI  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE  
 Adresse : ..... 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE  
 Numéro SIRET : ..... 49041550200015  
 Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2025)  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS  
 CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE – Certificat n° 15564827 – Le : 12 octobre 2022

### Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Traitements antérieurs contre les termites : Non communiqué
- Présence de termites dans le bâtiment : Non communiqué
- Fourniture de la notice technique relative à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 : Sans objet construction < 01/11/2006
- Autres documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.) : Néant

Rapport établi conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la présence de termes.

A la suite de l'identification de foyers de termes dans certaines communes du département, le préfet des Yvelines a pris un arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SUR-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002

Fait à Jambville le : **05 juin 2025**

Signature de l'opérateur :

*Bruno Rossi*  
**Diagnostics d'Île de France**  
 43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
 06 12 88 88 / br.didif@gmail.com  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

*Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité et avec l'accord de son signataire.*

**Sommaire :** § 1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas. - § 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et - § 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification - § 4 : Constatations diverses. - § 5 : Moyens d'investigation. - § 6 : Mentions. - § 7 : Obligations du propriétaire – Annexes

**§1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation
Entrée	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Séjour	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Chambre 1	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Chambre 2	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Dégagement	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
WC	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Salle de bain	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice
Cuisine	Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite	Absence d'indice

**Absence d'indice** = absence d'indice d'infestation de termites.

**§ 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification**

Bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) non visités	Motif
Cave	Volume non localisé

**§ 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Ouvrages, parties d'ouvrage et éléments non examinés	Motif
Sols de toutes les pièces Bas de cloisons de toutes les pièces	Encombrement

**§ 4 : Constatations diverses : Néant**

**§ 5 : Moyens d'investigation utilisés :**

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel (utilisé) :

Poinçon, échelle, lampe torche....

**§ 6 : Mentions :**

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite (validité 6 mois) et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites. Ce constat s'appuie sur la norme NF P 03-201

L'intervention ne porte que sur les parties visibles et accessibles, sans déplacement de meubles, sans dégradation des revêtements, des coffrages, des lambris, des cloisons, sans démontage des isolants en recouvrement du solivage.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois, la mission étant de signaler l'état défectueux causé par la présence éventuelle de termites dans un immeuble bâti ou non bâti.

Le bien, objet de ce rapport, est situé dans une zone concernée par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées par des termites ou susceptibles de l'être à court terme.

L'état relatif à la présence de termites est utilisé pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché constitué exclusivement par la présence de termites lors de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

**§ 7 : Obligations du propriétaire :**

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

**Annexe(s) : Néant**

## ATTESTATION DE SUPERFICIE

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965  
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH  
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

Date de la mission : **05 juin 2025**

**Adresse et désignation du bien :**

- Adresse : [REDACTED]
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 55
- Cave en sous-sol – Lot n° 119
- Références cadastrales : Section BP – Parcellle n° 32

**Propriétaire(s) du bien :**

- Nom(s) : Monsieur [REDACTED]
- Adresse : [REDACTED]

**Désignation du donneur d'ordre :**

- Nom / Raison sociale : SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC – LOGER
- Qualité : Commissaires de Justice
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

Nom et prénom : ..... Bruno ROSSI  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE  
 Adresse : ..... 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE  
 Numéro SIRET : ..... 49041550200015  
 Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA – Validité : 31.12.2025

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :**

**Total surface privative : 51.38 m<sup>2</sup>**  
 (Cinquante-et-un mètres carrés trente-huit)

**Détail des surfaces par pièce en m<sup>2</sup> :**

Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative
Entrée	R+3	1.15	0.00
Séjour	R+3	17.00	0.00
Chambre 1	R+3	11.13	0.00
Chambre 2	R+3	10.02	0.00
Dégagement	R+3	1.07	0.00
WC	R+3	1.23	0.00
Salle de bain	R+3	2.81	0.00
Cuisine	R+3	6.97	0.00
<b>Total</b>		<b>51.38 m<sup>2</sup></b>	<b>0.00 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE qu'à titre indicatif.

Fait à Jambville le : **05 juin 2025**

Signature de l'opérateur :

  
**Diagnostica d'Île de France**  
 Bruno Rossi  
 43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
 06 21 88 88 86 / br.didif@gmail.com  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

**Diagnostics d'Île de France rappelle que dans ses conditions générales de vente concernant le mesurage des surfaces, il a été admis une tolérance de 5%.**

# RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

## A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

### Localisation du ou des bâtiments

Type de bâtiment :  **appartement**  
 **maison individuelle**

Nature du gaz distribué : Gaz naturel  
Distributeur de gaz : **SANS OBJET - Installation non alimentée. Compteur déposé.**

Rapport n° : **0625-2047 - [REDACTED] GAZ**

### Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Adresse : **Bâtiment 13 rue d'Alsace - 78500 SARTROUVILLE**  
Bâtiment : **G** :  
Etage : **Niv. 3 / Porte : Droite**  
Numéro de Lot : **55**  
Réf. cadastrale : **BP - 32**  
Date de construction : **1958**

## B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

### Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : **Monsieur [REDACTED]**  
Adresse : **13 rue d'Alsace  
78500 SARTROUVILLE**

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Commissaires de Justice**  
Nom / Prénom **SELARL SELARL HELDT-CLAISE-LE MAREC-LOGER**  
Adresse : **3 rue de l'Assemblée Nationale  
78000 VERSAILLES**

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : **Monsieur [REDACTED]**  
Prénom :  
Adresse : **13 rue d'Alsace  
78500 SARTROUVILLE**  
Téléphone :

Numéro de **point de livraison gaz**  
Ou  Numéro du **point de comptage estimation (PCE)** à 14 chiffres  
Ou  A défaut le numéro de **compteur**  
Numéro : **Compteur déposé**



## C DESIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

### Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **ROSSI Bruno**  
Raison sociale et nom de l'entreprise :  
**DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE**  
Adresse : **43 chemin du Hazay  
78440 JAMBVILLE**  
N° Siret : **49041550200015**

### Désignation de la compagnie d'assurance

Nom : **NEXUS EUROPE SAS**  
N° de police : **425KW4380PIA**  
Date de validité : **31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**BUREAU VERITAS CERTIFICATION le 12/10/2022**

N° de certification : **15564827**

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P45-500 Juillet 2022**

## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR <sup>(4)</sup>		Observations						
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)			Anomalie	
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	
Modèle	Localisation							
	Raccordé	46.25	Sans objet. Installation non alimentée					
Chauffage								
FRISQUET	24.00							
	Cuisine - Mur B							

Autres appareils		Observations			
Genre (1)	Type (2)	Taux de CO (ppm)	Anomalie		
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné			
Modèle	Localisation				
	Non raccordé				
Cuisine : Appareil de cuisson non visible			Voir descriptif ci-après		
Non visible	0.00				
Non visible	Cuisine - Mur B				

LEGENDE
(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur...
(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche
A.R. Appareil Raccordé
D.E.M Dispositif d'Extraction Mécanique
CENR Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° <sup>(3)</sup>	A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> ou 32c <sup>(7)</sup>	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
<i>Risques Encourus</i>				
19.7	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé	Cuisine	
<i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.</i>				
29d7	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	Cuisine	
<i>Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</i>				
<i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz</i>				
15b	A1	Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable	Cuisine	
<i>— Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; — Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)</i>				

### LEGENDE

(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F

### IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTROLES ET MOTIFS, ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES N'AYANT PAS PU ETRE REALISES

#### Liste des bâtiments et parties de bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Cuisine. Local très fortement encombré le jour de la visite rendant la plupart des contrôles réglementaires irréalisables.



## Liste des points de contrôles n'ayant pu être réalisés

N°	Intitulé
5	C.2 Tuyauteries fixes — Espace annulaire / L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le bâtiment ou le logement est obturé
7a2	C.4 Organe de coupure / Au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service
7a3	C.4 Organe de coupure / Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue
8a1	C.7 Organe de coupure d'appareil (OCA) / Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure
8a2	C.7 Organe de coupure d'appareil (OCA) / Accessibilité de chaque organe de coupure
8a3	C.7 Organe de coupure d'appareil (OCA) / Manœuvrabilité de chaque organe de coupure
8b	C.7 Organe de coupure d'appareil (OCA) / L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée
8c	C.7 Organe de coupure d'appareil (OCA) / Au moins un organe de coupure d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable
10	C.9 Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz / Au moins un appareil installé est apparemment inadapté au type du gaz
11a	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
11b	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue
11c	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
12a	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Le tuyau flexible est en mauvais état
12b	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état
13	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / La longueur du tube souple ou du tuyau flexible excède 2 mètres
14	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible
15a	C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides / Passage dans une zone dangereuse
29c1	C.24 Appareils raccordés — État du conduit de raccordement / Jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	C.24 Appareils raccordés — État du conduit de raccordement / Perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c3	C.24 Appareils raccordés — État du conduit de raccordement / Orifice de prélèvement non convenablement obturé
29c4	C.24 Appareils raccordés — État du conduit de raccordement / Diamètre non adapté notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée
A	D.1 Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson mobiles alimentés par une bouteille de butane) / La flamme d'au moins un brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement
B1	D.1 Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson mobiles alimentés par une bouteille de butane) / La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C1	D.1 Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson mobiles alimentés par une bouteille de butane) / La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D1	D.1 Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson mobiles alimentés par une bouteille de butane) / La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini
J	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Débordement de flamme à l'allumage
K	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %
L	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %
S1	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Taux de CO supérieur à 20 ppm
S2	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif à l'arrêt)
S3	D.3 Appareils raccordés (Types B) / Taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif en fonctionnement)

## G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées** non présentée.
- Justificatif** d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement **n'est pas visitable**
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Néant

## H CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie.*
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A1** qui devront être réparées **ultérieurement**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A2** qui devront être réparées **dans les meilleurs délais**.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.*  
*Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.*
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz*

## I EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

- Ou
- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz*
  - Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation*
  - Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :*
    - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;*
    - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)*
  - Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.*

## J EN CAS D'ANOMALIE 32c : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

- Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur*
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie*

## K SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise

  
**Diagnostic d'Île de France**  
 Bruno Rossi  
 43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
 06 22 18 58 86 / br.didif@gmail.com  
 490 415 302 RCS Versailles  
 TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **05/06/2025**

Fait à **JAMBVILLE** le **05/06/2025**

Rapport n° : **0625-2047 - [REDACTED] GAZ**

Date de fin de validité : **04/06/2028**

Nom / Prénom du responsable : **ROSSI Bruno**

Nom / Prénom de l'opérateur : **ROSSI Bruno**

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.  
Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Localisation du ou des immeubles bâti(s)</b></li> </ul>	Type d'immeuble : <b>Appartement</b>
Département : <b>YVELINES</b> Commune : <b>SARTROUVILLE (78500)</b> Adresse : <b>13 rue d'Alsace</b> Lieu-dit / immeuble : <b>Bâtiment G</b> Réf. cadastrale : <b>BP - 32</b>	Date de construction : <b>1958</b> Année de l'installation : <b>&gt; 15 ans</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Désignation et situation du lot de (co)propriété :</b></li> </ul>	Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b> Rapport n° : <b>0625-2047 - [REDACTED] ELEC</b>
Identifiant fiscal : <b>785860479429</b> Etage : <b>Niv. 3</b> Porte : <b>Droite</b> N° de Lot : <b>55</b>	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Identité du donneur d'ordre</b></li> </ul>	Nom / Prénom : <b>SELARL HELDT-CLAISE-LE MAREC-LOGER</b> Tél. : <b>/ 01.39.50.55.51</b> Email : <b>hy@orange.fr</b> Adresse : <b>3 rue de l'Assemblée Nationale 78000 VERSAILLES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :</b></li> </ul>	Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> <b>Commissaires de Justice</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :</b></li> </ul>	<b>Monsieur [REDACTED] 13 rue d'Alsace 78500 SARTROUVILLE</b>

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Identité de l'opérateur :</b></li> </ul>	Nom : <b>ROSSI</b> Prénom : <b>Bruno</b> Nom et raison sociale de l'entreprise : <b>DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE</b> Adresse : <b>43 chemin du Hazay 78440 JAMBVILLE</b> N° Siret : <b>49041550200015</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>NEXUS EUROPE SAS</b> N° de police : <b>425KW4380PIA</b> date de validité : <b>31/12/2025</b> Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION</b> , le 30/12/2023, jusqu'au 29/12/2030 N° de certification : <b>15564827</b>

#### 4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### 5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 a)	Il n'existe pas de dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique.	Non localisé

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.2.3.1 a)	Il n'existe aucun dispositif différentiel.	Non localisé
B.2.3.1 c)	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle.	Non localisé
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Logement
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Logement
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.8 b)	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte mécanique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comportent des CONSUCTEURS et/ou de l'APPAREILLAGE (INTERRUPEUR, socle de prise de courant) fixé ou encastré.	Logement

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

**Néant**

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	SdB
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

**Néant**

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Prises de courant anciennes Conducteurs de type méplat sur l'installation fixe.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Sans objet**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

## 6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.3.3.5 b2)	En immeuble collectif, section satisfaisante de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.3.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 b)	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de DISJONCTEUR, protégeant les CIRCUITS terminaux, n'est pas réglable en courant.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 g)	Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, audessus de feux ou plaques de cuisson.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.

N° article <sup>(1)</sup>	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs <sup>(2)</sup>
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.4.3 i)	Courant assigné (calibre) de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.7.3 a)	ENVELOPPE des MATERIELS ELECTRIQUES en place et non détériorée.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.7.3 b)	Isolant des CONDUCTEURS en bon état.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.7.3 d)	Aucune CONNEXION présentant des parties actives nues sous tension.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.7.3 e)	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.8.3 b)	Absence de MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.8.3 c)	Absence de CONDUCTEUR repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme CONDUCTEUR ACTIF.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.8.3 d)	Absence de CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.8.3 e)	CONDUCTEURS isolés protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.9.3.1 a) et B.9.3.1 b)	Installation électrique issue des parties communes, alimentant des MATERIELS D'UTILISATION placés dans la partie privative, mise en oeuvre correctement.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.9.3.2 a)	Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des MATERIELS D'UTILISATION placés dans les parties communes, mise en oeuvre correctement.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.
B.11 a3)	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	Disjoncteur de branchement et tableau de répartition non localisés.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électrique qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

## (1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

## (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## 7

## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

## Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

## Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

## 8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**9****IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :****Néant****DATE, SIGNATURE ET CACHET****Dates de visite et d'établissement de l'état**Visite effectuée le **05/06/2025**Date de fin de validité : **04/06/2028**Etat rédigé à **JAMBVILLE** Le **05/06/2025**Nom : **ROSSI** Prénom : **Bruno**

*Bruno Rossi*  
**Diagnostics d'Île de France**  
 43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
 06 12 78 68 86 / br.didf@gmail.com  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

**Attestation sur l'honneur**

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire de la mission du diagnostiqueur

Je soussigné, Bruno ROSSI

Atteste exercer en tant que technicien en diagnostics immobiliers dans le respect des obligations réglementaires de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Être en possession des certifications professionnelles obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, délivrées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE
- Certificat n° 15564827 dans les domaines suivants :
  - **Amiante – Plomb – Termites – Performance énergétique – Installation intérieure de gaz – Installation intérieure d'électricité.**
- Disposer des moyens et du matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.
- Répondre aux garanties réglementaires d'assurance avec une RC professionnelle : Assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur ouvrage, installations ou équipements.

Jambville le : **05 juin 2025**

Bruno ROSSI

**Diagnostics d'Île de France**  
Bruno Rossi  
43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
06 12 18 66 86 / [br.didf@gmail.com](mailto:br.didf@gmail.com)  
490 415 502 RCS Versailles  
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

425KW4380PIA



## ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés NEXUS EUROPE SAS, coverholder/mandataire de AXIS SPECIALTY EUROPE SE par délégation de souscription n° B1747250425, attestons que :

**DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE** (numéro SIREN 490 415 502) 43 Chemin du Hazay, 78440 Jambville, France

A souscrit auprès de la compagnie AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° **425KW4380PIA à effet du 01/01/2024**. Le contrat garantit les conséquences péquénaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de fautes, erreurs, omissions, négligences, maladresses, inexactitudes pouvant l'incomber du fait de ses activités professionnelles.

### Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

### Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

#### Garantie principale

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<b>RC PROFESSIONNELLE</b>  Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus

#### Extension de garanties

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<b>RC EXPLOITATION</b>  Tous dommages confondus	2.000.000 € par année d'assurance
<b>Dont :</b>	
1. Dommages corporels	2.000.000 € par année d'assurance
1.1 dont recours en faute inexcusable	1.000.000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	100.000 € par année d'assurance
4. Atteintes à l'environnement	500.000 € par année d'assurance
5. Biens confiés	50.000 € par année d'assurance

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

**LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITÉ A EUR 2.000.000 PAR ANNÉE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.**

### Observations

**Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :**

- Diagnostics Amiante

425KW4380PIA



- Examen Avant vente ou Location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- Diagnostic Termites
- Formateur, Examinateur, Certificateur en diagnostic immobilier
- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le **16/12/2024**,



Le mandataire, **Nexus Europe SAS**  
Pour le compte de l'assureur  
**AXIS SPECIALTY EUROPE SE.**

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (<http://www.orias.fr>). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.

2/2

[nexusunderwriting.com](http://nexusunderwriting.com)

**BUREAU VERITAS**  
**Certification**

**Certificat attribué à**
**Bruno ROSSI**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/10/2022	11/10/2029
<b>Plomb sans mention (CREP)</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029
<b>Gaz</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/10/2022	11/10/2029
<b>Électricité</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/12/2023	29/12/2030
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/02/2023	19/02/2030
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029
<b>Amiante avec mention</b>	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029

Date : 02/10/2024

Numéro du certificat : 15564827

Samuel DUPRIEU - Président

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. [Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.](#)  
 Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
 1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

